



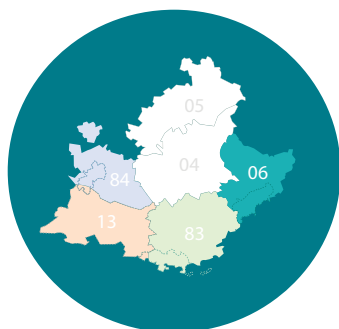
Des solutions
pratiques
pour limiter
la pollution de l'air
et bien nourrir
les sols

LES DÉCHETS VERTS

une ressource végétale
exploitable
de multiples façons !



Des solutions
utiles
pour répondre
aux obligations
légales



PRÉFET DES
ALPES-MARITIMES



Le brûlage des déchets verts est **interdit**

en vertu des dispositions de l'article 84
du règlement sanitaire départemental.

Le non-respect du règlement sanitaire départemental constitue une contravention de 3^e classe passible d'une amende de **450 €** (conformément à l'article 7 du décret 2003-462 du 21/5/2003). Le brûlage des déchets verts est également interdit par les arrêtés de mise en œuvre de police générale des Plans de protection de l'atmosphère (PPA) : art. 29 pour le PPA 06.

Des cas dérogatoires existent selon les périodes uniquement si les déchets verts sont générés ou liés :

- à une Obligation légale de débroussaillage (OLD) liée au risque de feux de forêt (art. 134-6 du code forestier), pour les propriétaires d'habitations situées en zones boisées ou à 200 mètres autour de celles-ci ;
- directement à l'exploitation agricole ou forestière.

Les conditions de mise en œuvre de ces dérogations (périodes autorisées, conditions météo, déclaration...) sont précisées dans l'arrêté préfectoral "emploi du feu" du 10 juin 2014.

**Aucune dérogation n'est possible en cas
d'épisode de pollution atmosphérique !**

Pour en savoir + sur l'obligation de débroussaillage

Vous pouvez consulter
la carte des zones
du Plan de prévention du risque
incendies de forêt (PPRIF) établi
pour les communes
soumises à ce risque.

Tous concernés !
Élus locaux,
professionnels
du paysage,
exploitants agricoles
et forestiers,
particuliers

La loi portant sur la nouvelle organisation territoriale de la république (dite Loi NOTRe) du 7 août 2015 attribue la compétence de planification de la prévention et de la gestion des déchets aux Conseils régionaux. Dans l'attente de l'approbation du Plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD), le dernier plan approuvé à l'échelle départementale reste en vigueur :

- le plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés du département 06, approuvé en 2010.

Le décret d'application sur les PRPGD prévoit que certains déchets, comme les déchets verts, fassent l'objet d'un traitement spécifique : ainsi, dans la lignée de la loi relative à la Transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015, les plans régionaux prévoient "l'identification des possibilités de mutualisation des collectes et des traitements des flux de biodéchets des ménages, des biodéchets des entreprises et des déchets organiques des exploitations agricoles".

La gestion des déchets

Le terme "gestion" regroupe la collecte et le traitement des déchets.

Déchets ménagers : la compétence collecte et traitement des déchets, y compris des "déchets verts", a été transférée aux EPCI (Métropoles, Communautés d'agglomérations, Communautés de communes) à compter du 1^{er} janvier 2017 dans le cadre de la Loi NOTRe.

Les professionnels "producteurs" de déchets autres que les déchets ménagers (entreprises, organisations...) sont responsables de leurs propres déchets (y compris les déchets verts).

Respect de l'interdiction du brûlage

Si des moyens spécifiques sont mis en place par les Services départementaux des incendies et de secours (SDIS) en période estivale (forte sensibilité risque incendie), sur l'ensemble de l'année, **il incombe aux communes de faire respecter cette interdiction (pouvoir de police du maire).**

LES SOLUTIONS ALTERNATIVES AU BRÛLAGE DES DÉCHETS VERTS EXISTENT ET VOUS POUVEZ LES METTRE EN PLACE,

en partenariat avec des associations
et des entreprises locales

Les solutions pour agir à chaque étape

Pourquoi
des déchets verts
brûlent-ils encore ?
C'est pourtant
une ressource
végétale exploitable
de multiples
façons !

LE GISEMENT

Qui ?
Tous

- **Limitier le volume de déchets verts avec :** végétaux, soins et pratiques d'entretien qui produisent peu ou pas de déchets verts (rocaïlle, arbustes en forme libre, potager, prairie pâturée par les animaux, tailles douces, mulching).
- **Valoriser in situ cette ressource végétale :** broyage, paillage, compostage individuel ou partagé.
- **Expliquer et montrer l'exemple.**
- **Proposer de nouveaux services** ou des organisations collaboratives.

LA COLLECTE

Qui ?
EPCI pour les déchets des particuliers
Producteur du déchet pour les professionnels

- **Collecte à domicile.**
- **Développer les aires de regroupement.**
- **Apport en déchèterie** ou autre plateforme acceptant ces déchets.
- **Faciliter les partenariats** entre les collectivités, les professionnels et les agriculteurs.

LE TRAITEMENT

Qui ?
Exploitants d'installations dédiées

- **Traitement préalable à une valorisation :** stockage temporaire, broyage, criblage.
- **Valorisation matière** (fabrication de produits de paillage, compostage, co-compostage avec boues de STEP et déchets alimentaires...).
- **Valorisation énergétique** (production de chaleur et/ou d'électricité, méthanisation...).

TRAITEMENT
FINAL
DES REFUS DE
VALORISATION

Coûts croissants

LE GISEMENT

- **Limitier la production des résidus végétaux :** choix des végétaux, choix des pratiques d'entretien.
- **Limitier la production de déchets :** utilisation des végétaux sur place.

Le broyage de végétaux réduit de 6 fois le volume de départ ! Les végétaux broyés peuvent servir de paillage des parterres empêchant ainsi la pousse de mauvaises herbes et permettant de conserver l'humidité du sol.

Le broyat est également nécessaire pour réussir le compostage : il fournit un apport carboné structurant dans un composteur, en complément d'autres végétaux. Il peut enfin servir en litière pour les animaux ou en toilettes sèches.

Exemple : la Mairie de Blausasc (Pays des Paillons) propose un service communal gratuit de broyage à domicile des végétaux. La commune possède également un cheptel d'ânes, chèvres et moutons pour le débroussaillage.

Le compostage : le compostage peut être individuel ou géré par plusieurs personnes, foyers, sur un lieu public ou au moins collectif (pied d'immeuble, espace d'un quartier ou d'un lotissement).

Exemples : une aire de compostage se développe au sein du jardin partagé des Vallergues à Cannes.

La Métropole Nice Côte d'Azur distribue des composteurs individuels sur son territoire, accompagnée de séances de formation d'une vingtaine de minutes, contre une contribution de 15 €.

LA COLLECTE

- **La collecte en déchèteries ou à domicile** permet de rassembler les déchets verts pour qu'ils soient ensuite valorisés dans des conditions respectueuses de l'environnement.

Des aires de broyage peuvent être également aménagées pour diminuer le volume de déchets transportés vers les filières de valorisation.

Exemple : quelques communes de la Métropole Nice Côte d'Azur (Eze, Beaulieu...) proposent un service de collecte à domicile des déchets verts, disponible sur rendez-vous.

LE TRAITEMENT

- **Le co-compostage :** les végétaux ligneux peuvent être co-compostés avec les boues des stations d'épuration (pour la réalisation d'un plan d'épandage par exemple).

➤ **Partenariats entre collectivités et professionnels, en particulier les agriculteurs :** des entreprises mettent en place des solutions de valorisation telles que des plateformes de compostage ou de production de bois énergie. Elles sont intéressées par des gisements complémentaires de produits à valoriser dans leur installation :

Exemple : le centre de valorisation organique du Broc permet la valorisation de déchets verts sous forme de compost.

Mettre en œuvre des alternatives

au brûlage des déchets verts, c'est essentiel pour la santé, c'est une obligation réglementaire... et ce n'est pas si compliqué !

Les personnes qui pratiquent le brûlage des déchets verts sont les premières exposées !

Au-delà des troubles du voisinage générés par les odeurs et la fumée, ainsi que des risques d'incendies ou de gêne à la circulation routière, le brûlage des déchets verts émet de nombreux polluants* en quantités importantes dont les particules fines (comme le black carbon) et les hydrocarbures aromatiques polycycliques (comme le benzo(a)pyrène).

**particules, hydrocarbures aromatiques polycycliques, composés organiques volatils, oxydes d'azote, monoxyde de carbone et dans une moindre mesure dioxines et furanes.*

Le brûlage des déchets verts peut contribuer localement à des niveaux élevés de particules fines jusqu'à parfois déclencher des épisodes de pollution. Or si toutes les communes de PACA atteignaient les concentrations les plus faibles observées dans les communes équivalentes (en matière de type d'urbanisation et de taille), 2 700 décès seraient évités chaque année. Ceci représenterait un gain moyen entre 2 et 7 mois d'espérance de vie à 30 ans.

(Source : Santé Publique France, 2016)

Dans les Alpes-Maritimes, 13 % des habitants sont exposés à des niveaux de polluants supérieurs (pour le dioxyde d'azote NO₂ et particules fines PM10) aux normes limites pour la protection de la santé définies dans la réglementation française. 86 % de la population a respiré en 2015 un air dont les concentrations en particules fines dépassaient les recommandations de l'Organisation mondiale de la santé.

(Source : Air PACA, 2015)

Téléchargez l'application Signalement Air
iPhone ou smartphone android

Une odeur ? Une pollution ? Signalez-la !

- Localisez-vous sur la carte
- Enregistrez votre nuisance
- Consultez les observations à proximité

AirPACA
QUALITÉ DE L'AIR
surveillance de la qualité de l'air PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

IDÉES REÇUES

"Brûler des végétaux n'est pas plus polluant que l'insert ou le poêle à bois de mon voisin".

Les déchets verts sont plus humides que le bois brûlé dans la cheminée, la combustion est moins bonne et les substances qui s'en dégagent sont plus toxiques. De plus, l'insert sert à chauffer l'habitation et pas l'atmosphère.

"C'est toléré ! On ne risque rien..."

Depuis l'interdiction préfectorale du brûlage dans votre département, vous êtes passible d'une contravention de 450 € !

"C'est moins polluant de brûler mes déchets verts que de prendre ma voiture pour les emmener à la déchèterie".

Brûler 50 kg de végétaux produit jusqu'à 900 fois plus de particules qu'un trajet de 20 km à la déchèterie avec une voiture diesel ! (Source : Atmo Auvergne-Rhône-Alpes)

"On a toujours fait comme ça !"

Certes les connaissances sur les conséquences du brûlage des déchets verts (impacts sur la qualité de l'air, sur la santé, aggravés par la faible dispersion des polluants) sont encore relativement récentes. Toutefois elles ne laissent plus aucun doute sur la nocivité du brûlage.

L'appel à projets ADEME/Région Provence-Alpes-Côte d'Azur : une aide financière pour mettre en œuvre vos solutions de gestion exemplaire des ressources végétales du territoire.

CONTACT : www.ademe.fr/paca, rubrique "appel à projets"